

Convention collective départementale

IDCC : **984** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES
ET CONNEXES**

(Eure-et-Loir)

(27 juillet 1978)

(Étendue par arrêté du 23 novembre 1979,

Journal officiel du 25 janvier 1980)

Avenant du 29 septembre 2022

relatif à la fixation de nouvelles rémunérations annuelles garanties
à compter de l'année 2022

NOR : ASET2251347M

IDCC : 984

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Eure-et-Loir,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT SM-CVL,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunérations annuelles garanties

En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 *bis*, *ter* et *quater* de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2022 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint : annexe D.

Le barème est établi sur la base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème est composé de 3 colonnes :

- administratifs et techniciens ;
- ouvriers ;
- agents de maîtrise d'atelier.

La rémunération annuelle garantie comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant « Mensuels ».

La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 *quarter* sera effectuée au plus tard à la fin du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera *pro rata temporis* en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Article 2 | Périmètre d'application

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions et documents antérieurs portant sur le même objet.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3 | Publicité

Le présent avenant et ses annexes, conformément à l'article L. 2221-2 et suivants du code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du ministère.

Fait à Chartres, le 29 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe D

Barème des rémunérations annuelles garanties

À compter de l'année 2022

		Administratifs et techniciens	Ouvriers		Agents de maîtrise d'atelier	
Niveau I	140 échelon 1	20 112 €	O1	20 164 €		
	145 échelon 2	20 141 €	O2	20 206 €		
	155 échelon 3	20 205 €	O3	20 372 €		
Niveau II	170 échelon 1	20 372 €	P1	20 749 €		
	180 échelon 2	20 545 €				
	190 échelon 3	20 723 €	P2	21 269 €		
Niveau III	215 échelon 1	20 979 €	P3	21 801 €	AM1	22 391 €
	225 échelon 2	21 214 €				
	240 échelon 3	21 685 €	TA1	22 814 €	AM2	23 433 €
Niveau IV	255 échelon 1	22 309 €	TA2	23 607 €	AM3	24 299 €
	270 échelon 2	23 168 €	TA3	24 536 €		
	285 échelon 3	24 445 €	TA4	25 827 €	AM4	26 442 €
Niveau V	305 échelon 1	25 662 €			AM5	27 879 €
	335 échelon 2	27 901 €			AM6	30 113 €
	365 échelon 3	30 457 €			AM7	32 508 €
	395 échelon 3	32 875 €			AM7	35 196 €